

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le

12 FEV. 2026

Arrêté n°38-2026- 02-12-00002
portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique
dans le département de l'Isère du vendredi 13 février 2026 à 20h00 au
lundi 16 février 2026 à 08h00

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.223-1, L.322-3, L.431-3 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.236-1 et 2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, la Préfète de département

peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que selon les éléments d'informations recueillis, un rassemblement automobile intitulé « ASPHALTE 13 » est susceptible d'être organisé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes le week-end du 14 février 2026 ; qu'avec la participation annoncée de plusieurs groupes l'évènement pourrait attirer plusieurs centaines de véhicules et de personnes ; que divers convois sont susceptibles de converger sur un site unique et que le rassemblement est susceptible de se tenir dans le département de l'Isère ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que le rassemblement automobile annoncé n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services compétents ni d'aucune mesure de sécurisation de la part de ses organisateurs ;

Considérant que ce type de rassemblement automobile qui réunit plusieurs centaines de véhicules et de personnes donne lieu à des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics : « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) dangereux pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux et accompagnés de tirs de mortiers d'artifice, ou usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant que plusieurs rassemblements automobiles ont précédemment eu lieu dans le département de l'Isère ; que le 14 décembre 2024 un rassemblement de 400 automobiles a été organisé sur le centre commercial Espace Comboire sur la commune d'Echirolles ; que plusieurs convois ont été organisés pour rejoindre le lieu de rassemblement, occasionnant des troubles à l'ordre et à la sécurité publics ; que des infractions à la sécurité routière ont été constatées et relevées par les services compétents ; qu'un même rassemblement non déclaré s'est tenu le 8 mars 2025 sur la commune de Tignieu-Jamezieu regroupant environ 1500 véhicules et plus de 2500 personnes et que des infractions routières ont été relevées ; que le 31 janvier 2026 environ 200 véhicules se sont rassemblés à Voiron, nécessitant le déploiement de 14 patrouilles de gendarmerie ; que malgré l'arrêté préfectoral interdisant les rassemblements automobiles sur la voie publique dans le département de l'Isère pour le week-end du 07 février 2026, un tel rassemblement a néanmoins eu lieu sur le parking de l'établissement « MyBeers » situé sur la commune de Tignieu-Jamezieu le 08 février 2026 ;

Considérant que les moyens appropriés en matière de sécurité publique ne peuvent être réunis compte tenu du très fort engagement des services et notamment des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme ; que les effectifs de sécurité disponibles ne permettent pas de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité d'éventuels rassemblements automobiles non déclarés ; que dans ces conditions, les organisateurs n'apportent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité pour le public accueilli lors de ces rassemblements ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public et que l'interdiction de tout rassemblement automobile non déclaré apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Isère :

Arrête

Article 1 : La tenue de tout rassemblement automobile de personnes et de véhicules autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdit sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère à compter du **vendredi 13 février 2026 à 20h00 jusqu'au lundi 16 février 2026 à 08h00**.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R610-5 du code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté.

Article 3 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La Directrice de cabinet de la Préfecture de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Messieurs les Procureurs de la République de Grenoble et de Vienne et Madame la Procureure de la République de Bourgoin-Jallieu.

La préfète,

Pour la Préfète absente
le Secrétaire Général


Mahamadou DIARRA

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- Un recours contentieux : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*